



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 22.02.27/ PM

ARRÊTÉ PERMANENT

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
EN AGGLOMERATION
INSTAURATION D'UNE PLACE LIVRAISON**

Au droit du 32 rue de la Papeterie

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L 2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre et à la modification de la signalisation de l'aire piétonne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la rue de la Papeterie,

Considérant qu'il convient de créer une aire de livraison « permanente » rue de la Papeterie dans la ZAC dite du « TURELLE »,

Considérant les nombreux commerces dans cette zone,

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté 21.01.106/POM du 22/01/2021 est modifié comme suit ;

ARTICLE 2 A compter de la date du présent arrêté, les dispositions suivantes de stationnement décrites à l'article 3, 4, et 5 sont instaurées rue de la Papeterie.

ARTICLE 3 Une aire de livraison partagée est créée au droit du N°32.

ARTICLE 4 Cet emplacement est en tout temps exclusivement réservé à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement.

ARTICLE 5 Le stationnement y est strictement interdit 24h/24h et 7jrs/7jrs.

ARTICLE 6 Seront considérés comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 La Police Municipale et la Gendarmerie de Ballancourt sur Essonne sont en charge chacun en ce qui les concerne de la mise en application et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ; cette démarche prolonge le délai de recours qui est alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet tacite.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Ballancourt sur Essonne.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 01 février 2022

Le Maire,
Jacques MIONE.